



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 04

*14 janvier 2013*

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 04 du 14 janvier 2013**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**CABINET**

- Objet : Arrêté n°13/ 29 du 14 janvier 2013 - Réglementant temporairement la vente et le transport d'acide chlorhydrique dans certaines communes d'Amiens métropole-----1
- Objet : Arrêté n°13/30 du 14 janvier 2013 - Réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices de divertissement dans certaines communes d'Amiens métropole-----2
- Objet : Arrêté n°13/ 31 du 14 janvier 2013 - Réglementant temporairement le port et le transport des lanceurs dits de « paintball » sur le territoire des communes de la circonscription de sécurité publique d'Amiens-----2

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

- Objet : Dissolution de la Communauté de communes du canton de Combles-----4
- Objet : Création de la Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de Communes de la Haute Somme et du canton de Roisel et du rattachement de 15 communes de la Communauté de Communes du canton de Combles-----5
- Objet : Extension de périmètre de la communauté de communes du Pays du Coquelicot-----12

**AUTRES**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

- Objet : Décision n° DREOS - 2012 – 193 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Euphémie Derche » d'ETREILLERS-----18
- Objet : Décision n° DREOS – 2012-194 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de VENDEUIL-----19
- Objet : Décision n° DREOS – 2012-195 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Quentin de la Tour » de SAINT-QUENTIN-----20
- Objet : Décision n° DREOS - 2012 –196 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence « Tiers Temps » de SAINT-QUENTIN-----21
- Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 197 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'accueil de jour autonome géré par l'hôpital La Renaissance de VILLIERS SAINT-DENIS-----22
- Objet : Décision n° DREOS – 2012-198 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Château de la Source » de NOGENT L'ARTAUD-----23
- Objet : Décision n° DREOS – 2012-199 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Tilleuls » de NEUILLY-SAINT-FRONT-----24
- Objet : Décision n° DREOS - 2012 – 200 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de LA FERTE-MILON-----25
- Objet : Décision n° DREOS - 2012 – 201 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » de FERE-EN-TARDENOIS-----26



**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 04 du 14 janvier 2013**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**CABINET**

**Objet : Arrêté n°13/ 29 du 14 janvier 2013 - Réglementant temporairement la vente et le transport d'acide chlorhydrique dans certaines communes d'Amiens métropole**

Le préfet de la région Picardie,

Préfet de la Somme,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et 322-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense et notamment son article L. 2353-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le rapport administratif du SDIG en date du 15 novembre 2012 ;

Considérant la gravité des violences urbaines et des troubles à l'ordre public constatés depuis le 12 août 2012 dans plusieurs quartiers de la commune d'Amiens ;

Considérant que le 9 novembre 2012, dans la rue Messenger, située dans la zone de sécurité prioritaire d'Amiens Nord, les fonctionnaires de police ont fait l'objet d'un jet de bouteille en plastique contenant de l'acide chlorhydrique et des morceaux d'aluminium ; que, sous l'effet d'une réaction chimique, celle-ci a explosé à proximité des fonctionnaires et de leur véhicule ;

Considérant que l'un des moyens pour fabriquer ces armes par destination consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles il est proposé à la vente, l'acide chlorhydrique ;

Considérant que le 9 novembre 2012, un groupe de jeunes individus avait été repéré dans une grande surface proche du lieu de commission de l'infraction en raison de l'achat d'une bouteille d'acide chlorhydrique et de papier aluminium ; que ce groupe avait à nouveau tenté le même jour de faire l'acquisition des mêmes produits ; que deux jeunes mineurs, interpellés, avaient reconnu l'infraction de fabrication, sans autorisation, d'un engin ou produit explosif ou incendiaire poursuivie et réprimée sur le fondement des dispositions pénales du code de la défense.

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission de ces infractions par des mesures adaptées et limitées dans le temps à certaines communes d'Amiens métropole dans lesquelles les auteurs des troubles peuvent s'approvisionner en acide chlorhydrique ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, de restreindre temporairement les conditions de vente, d'achat, de distribution et de transport d'acide chlorhydrique aux mineurs dans certains secteurs de la communauté d'agglomération d'Amiens métropole ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La vente, l'achat, la distribution et le transport d'acide chlorhydrique sont interdits aux mineurs, à compter du mardi 15 janvier 2013 à 8h00 jusqu'au mardi 5 février 2013 à 20h00.

Les commerçants prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes de :

Amiens ; Boves ; Cagny ; Camon ; Dreuil-les-Amiens ; Dury ; Glisy ; Longueau ; Pont-de-Metz ; Rivery ; Saint-Fuscien ; Saleux ; Salouël ; Saveuse.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 14 janvier 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

*Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

## **Objet : Arrêté n°13/30 du 14 janvier 2013 - Réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices de divertissement dans certaines communes d'Amiens métropole**

Le préfet de la région Picardie,

Préfet de la Somme,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le télégramme n°241 du DDSP en date du 13 janvier 2013 ;

Considérant la gravité des violences urbaines et des troubles à l'ordre public constatés dans plusieurs quartiers de la commune d'Amiens depuis le 12 août 2012 ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques particulièrement importants de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi des artifices de divertissement, notamment ceux lancés à l'aide de mortiers contre les forces de l'ordre, à l'occasion des dernières violences urbaines constatées dans plusieurs quartiers d'Amiens ;

Considérant que dans la nuit du 13 au 14 août 2012 plusieurs fonctionnaires de la police nationale ont été blessés, notamment par des feux d'artifice lancés à l'aide de mortiers ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices de divertissement à l'encontre des forces de l'ordre s'est reproduite le 29 août 2012 et régulièrement depuis ; que dans la nuit du 13 au 14 janvier 2013, intervenant sur un feu de véhicule, les sapeurs pompiers et les fonctionnaires de police ont fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées, limitées dans le temps et à la circonscription de sécurité publique d'Amiens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : La vente, et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes C2 à C4 ou K2 à K4, au sens du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, sont interdites à compter du mardi 15 janvier 2013 à 8h00 jusqu'au mardi 5 février 2013 à 20h00.

Par dérogation au précédent alinéa, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 demeurent autorisées durant cette période.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes de :

Amiens ; Boves ; Cagny ; Camon ; Dreuil-les-Amiens ; Dury ; Glisy ; Longueau ; Pont-de-Metz ; Rivery ; Saint-Fuscien ; Saleux ; Salouël ; Saveuse.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 14 janvier 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

*Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

## **Objet : Arrêté n°13/ 31 du 14 janvier 2013 - Réglementant temporairement le port et le transport des lanceurs dits de « paintball » sur le territoire des communes de la circonscription de sécurité publique d'Amiens**

Le préfet de la région Picardie,

Préfet de la Somme,,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L317-8 et suivants ;  
Vu le code pénal ;  
Vu le code de la défense, notamment son article L2338-1 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié, relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 2, 57 et 111 ;  
Vu le décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;  
Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu le procès-verbal administratif du directeur départemental de la sécurité publique en date du 3 janvier 2013 ;  
Considérant la gravité des violences urbaines et des troubles à l'ordre public constatés dans plusieurs quartiers de la commune d'Amiens à partir du 12 août 2012 et régulièrement constatés depuis ;  
Considérant qu'outre le jet de projectiles en tous genres (cailloux, bouteilles en verre, etc.) dirigés contre des transports en commun, les fonctionnaires de la police nationale ou municipale et les sapeurs-pompiers, les délinquants ont de plus en plus recours à des armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé ou à des objets ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à 2 joules, lanceurs dits de « paintball » ;  
Considérant que l'utilisation de ces lanceurs devient de plus en plus fréquente ; que durant le mois d'août 2012, plusieurs véhicules de transport en commun AMETIS ont essuyé des tirs de paintball, notamment les 17 et 24 août rue du Docteur Fafet et avenue de la Paix à Amiens ; que le 14 octobre 2012 un véhicule sérigraphié de la police municipale d'Amiens a reçu deux tirs de paintball et que le même jour une caméra de surveillance positionnée place du Colvert a également été la cible de paintball ; que des véhicules de transport en commun AMETIS ont de nouveau essuyé des tirs le 10 décembre 2012 à la jonction de la rue Alexandre Dumas et du carrefour de la Croix Rompue à Amiens, ainsi que le 11 décembre 2012 sur le boulevard de Roubaix ; que le jeudi 3 janvier 2013, des tirs de paintball ont visé des fonctionnaires de police chargés de sécuriser une intervention des employés de la ville d'Amiens au secteur Mail Roger Salengro à Amiens ; que le 9 janvier 2013, un véhicule municipal a essuyé des tirs de paintball boulevard de Beauvillé.  
Considérant qu'une manipulation technique sur ces lanceurs dits de « paintball » ou sur les billes utilisées peut considérablement accroître la vitesse de propulsion, aggravant l'impact du projectile ;  
Considérant, outre le risque physique ou de dégradation de matériel public, que ces tirs ont un impact psychologique important sur les forces de l'ordre ou sur les chauffeurs des bus AMETIS, dans un contexte où des fonctionnaires de police ont essuyé des tirs à l'arme de chasse dans la nuit du 13 au 14 août 2012 ;  
Considérant dès lors les risques particulièrement importants de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi des lanceurs dits de « paintball » sur la voie publique ;  
Considérant que les enquêtes menées permettent d'établir que plusieurs individus se sont fournis en lanceurs dits de « paintball » avec leurs recharges, notamment dans les périodes précédant les épisodes de violences urbaines ; que leur utilisation, notamment sur les forces de l'ordre, constitutive d'une infraction, suppose le port et le transport sur la voie publique ;  
Considérant qu'en vertu de l'article 57 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié, relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, le port et le transport des armes et munitions des armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé développant à la bouche une énergie supérieure à dix joules, soumises à autorisation, sont interdits ;  
Considérant qu'en vertu de l'article 5 du décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de vendre, de distribuer à titre gratuit à des mineurs, de mettre à leur disposition à titre gratuit ou onéreux les objets neufs ou d'occasion ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à 2 joules ;  
Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et à certaines communes d'Amiens Métropole ;  
Considérant que la restriction du port et du transport des armes de 7ème catégorie dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé développant à la bouche une énergie inférieure à dix joules et supérieure à deux joules et des objets ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à 2 joules, catégories non-couvertes par la réglementation, constitue une mesure de nature à prévenir ces désordres ;  
Considérant que ces mesures doivent s'appliquer aux lieux d'approvisionnement et de circulation, situés sur l'ensemble de l'agglomération d'Amiens et aux quartiers connaissant des troubles à l'ordre public ;  
Considérant que cette interdiction doit être en vigueur pendant une période de trois semaines afin de permettre aux forces de l'ordre de constater l'effet préventif durable de cette interdiction ;  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1 : Le port et le transport d'armes de 7ème catégorie dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé développant à la bouche une énergie inférieure à dix joules et supérieure à 2 joules, ou d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à

2 joules, lanceurs dits de « paintball », et des munitions correspondantes, sont interdits sur la voie publique à compter du mardi 15 janvier 2013 à 8h00 jusqu'au mardi 5 février 2013 à 20h00.

Les personnes titulaires de la licence délivrée par une fédération sportive mentionnée au b du 4° de l'article 23 du décret du 6 mai 1995 susvisé ou par une association agréée dérogent aux dispositions du présent arrêté lorsque le port ou le transport des armes et objets mentionnés au premier alinéa sont effectués en vue de la pratique du sport relevant de ladite fédération ou de ladite association agréée.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes de :

Amiens ; Boves ; Cagny ; Camon ; Dreuil-les-Amiens ; Dury ; Glisy ; Longueau ; Pont-de-Metz ; Rivery ; Saint-Fuscien ; Saleux ; Salouël ; Saveuse.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 14 janvier 2013

Le Préfet,

Jean-François CORDET

*Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

## **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

### **Objet : Dissolution de la Communauté de communes du canton de Combles**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 212-5 du Code du Patrimoine ;

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes du canton de Combles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la dissolution de la Communauté de communes du canton de Combles et le rattachement de 15 de ses communes membres à la nouvelle communauté de communes issue de la fusion entre les communautés de communes de la Haute Somme et du canton de Roisel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant dissolution du Syndicat Mixte Bray Combles, au 30 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de Communes de la Haute Somme et du canton de Roisel et du rattachement de 15 communes de la communauté de communes du canton de Combles, au 31 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot par l'adhésion de cinq communes dont quatre communes appartenant à la communauté de communes du canton de Combles, au 31 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : La Communauté de Communes du canton de Combles est dissoute à compter du 31 décembre 2012.

Article 2 : Les communes de COMBLES, EQUANCOURT, ETRICOURT-MANANCOURT, FLERS, GINCHY, GUEUDECOURT, GUILLEMONT, HARDECOURT-AUX-BOIS, HEM-MONACU, LESBOEUF, LONGUEVAL, MAUREPAS, MESNIL-EN-ARROUAISE, RANCOURT et SAILLY-SAILLISEL, membres de la Communauté de Communes du canton de Combles, sont rattachées, à compter du 31 décembre 2012, à la « Communauté de communes de la Haute Somme » issue de la fusion des Communautés de Communes de la Haute Somme et du canton de Roisel et du rattachement de 15 communes de la Communauté de Communes du canton de Combles.

Les communes de CARNOY, CURLU, MARICOURT et MONTAUBAN de PICARDIE, membres de la Communauté de Communes du canton de Combles, sont rattachées, à compter du 31 décembre 2012, à la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

Article 3 : L'ensemble des personnels de la communauté de communes du canton de Combles est repris par la communauté de communes de la Haute Somme, nouvellement créée. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. La communauté de communes d'accueil supporte les charges financières correspondantes.

Article 4 : L'ensemble de l'actif / passif de la communauté de communes du canton de Combles est transféré à la communauté de communes de la Haute Somme, sauf une des deux lames de déneigement répertoriées N°36/2012 à l'inventaire qui sera attribuée à la communauté de communes du Pays du Coquelicot, en accord avec la communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Le solde financier apparaissant à la clôture des comptes de la communauté de communes du canton de Combles est affecté à la nouvelle communauté de communes de la Haute Somme. En contrepartie, la communauté de communes de la Haute Somme versera une soulte à la communauté de communes du Pays du Coquelicot.

La clef de répartition de ce solde financier est définie au prorata du nombre d'habitants, soit 85% à la communauté de communes de la Haute Somme et 15% à la communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Les résultats d'investissement et de fonctionnement, déterminés après clôture des comptes 2012 par le Trésorier assignataire du poste comptable de Péronne, seront repris par la communauté de communes de la Haute Somme nouvellement créée.

Article 5 : La totalité des archives de la Communauté de Communes du canton de Combles sont transférées au siège de la « Communauté de communes de la Haute Somme », nouvellement créée. Les archives de la Communauté de Communes du canton de Combles, antérieures au rattachement des 15 communes à la « Communauté de communes de la Haute Somme », doivent rester matériellement séparées dans le local d'archives de la « Communauté de communes de la Haute Somme ». Tout projet d'élimination d'archives est soumis au visa du directeur des Archives départementales de la Somme.

En cas de nécessité, les archives à valeur historique de la Communauté de Communes du canton de Combles, comme celles de la « Communauté de communes de la Haute Somme » peuvent être déposées aux Archives départementales de la Somme. Ce dépôt est prescrit d'office dès lors qu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée par la « Communauté de communes de la Haute Somme ».

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, les présidents de la Communauté de Communes du canton de Combles, de la Communauté de Communes de la Haute Somme, de la communauté de communes du canton de Roisel et de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 28 décembre 2012

Pour le Préfet absent,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

### **Objet : Création de la Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de Communes de la Haute Somme et du canton de Roisel et du rattachement de 15 communes de la Communauté de Communes du canton de Combles**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 212-5 du Code du Patrimoine ;

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes du canton de Combles ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes du canton de Roisel ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 octobre 2000 portant création de la Communauté de communes de la Haute Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la dissolution de la Communauté de communes du canton de Combles et le rattachement de 15 de ses communes membres à la nouvelle communauté de communes issue de la fusion entre les communauté de communes de la Haute Somme et du canton de Roisel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 portant projet de périmètre de la Communauté de communes issue de la fusion des communauté de communes de la Haute Somme et du canton de Roisel et du rattachement de 15 communes de la communauté de communes du canton de Combles ;

Vu les délibérations favorables des communes d'Aizecourt-le-Bas, Aizecourt-le-Haut, Allaines, Barleux, Bernes, Biaches, Bouchavesnes-Bergen, Bouvincourt-en-Vermandois, Brie, Buire-Courcelles, Bussu, Cléry-sur-Somme, Combles, Devise, Doingt, Driencourt, Estrées-Mons, Etrécourt-Manancourt, Flaucourt, Ginchy, Gueudecourt, Guillemont, Guyencourt-Saulcourt, Hancourt, Hardecourt aux Bois, Hem-Monacu, Herbécourt, Hesbécourt, Heudicourt, Lesboeufs, Liéramont, Longavesnes, Longueval, Marquaix, Mesnil-Bruntel, Moislains, Nurlu, Péronne, Poeuilly, Rancourt, Le Ronsoy, Sorel, Templeux-la-Fosse, Tincourt-Boucly, Villers-Carbonnel, Villers-Faucon et Vraignes-en-Vermandois ;

Vu les délibérations favorables de la communauté de communes du canton de Roisel et de la communauté de communes de la Haute Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant dissolution du syndicat mixte Bray et Combles, au 30 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant dissolution de la communauté de communes du canton de Combles, au 31 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, au 31 décembre 2012 ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;



Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : La nouvelle Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de Communes de la Haute Somme et du canton de Roisel et du rattachement de 15 communes de la Communauté de Communes du canton de Combles est ainsi dénommée :

« Communauté de communes de la Haute Somme »

Cette nouvelle personne morale, distincte des personnes morales fusionnées, est créée à compter du 31 décembre 2012.

Article 2 : Elle est composée des 60 communes suivantes :

AIZECOURT-LE-BAS

AIZECOURT-LE-HAUT

ALLAINES

BARLEUX

BERNES

BIACHES

BOUCHAVESNES-BERGEN

BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS

BRIE

BUIRE-COURCELLES

BUSSU

CARTIGNY

CLERY-SUR-SOMME

COMBLES

DEVISE

DOINGT-FLAMICOURT

DRIENCOURT

EPEHY

EQUANCOURT

ESTREES-MONS

ETERPIGNY

ETRICOURT-MANANCOURT

FEUILLERES

FINS

FLAUCOURT

FLERS

GINCHY

GUEUDECOURT

GUILLEMONT

GUYENCOURT-SAULCOURT

HANCOURT

HARDECOURT-AUX-BOIS

HEM-MONACU

HERBECOURT

HERVILLY

HESBECOURT

HEUDICOURT

LESBOEUF

LIERAMONT

LONGAVESNES

LONGUEVAL

MARQUAIX

MAUREPAS

MESNIL-BRUNTEL

MESNIL-EN-ARROUAISE

MOISLAINS

NURLU

PERONNE

POEUILLY

RANCOURT

ROISEL

RONSSOY (LE)

SAILLY-SAILLISEL

SOREL

TEMPLEUX-LA-FOSSE  
TEMPLEUX-LE-GUERARD  
TINCOURT-BOUCLY  
VILLERS-CARBONNEL  
VILLERS-FAUCON  
VRAIGNES-EN-VERMANDOIS

Article 3 : Le siège de la nouvelle communauté de communes est fixé au 23 avenue de l'Europe à PERONNE.

Article 4 : La nouvelle communauté de communes issue de cette fusion est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : L'ensemble des personnels de la communauté de communes de la Haute Somme et de la communauté de communes du canton de Roisel est repris par la communauté de communes de la Haute Somme, nouvellement créée. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. La communauté de communes de la Haute Somme supporte les charges financières correspondantes.

Article 6 : Concernant les dispositions comptables, l'actif et le passif de la nouvelle personne morale créée est formé de l'actif et du passif de la communauté de communes de la Haute Somme et de l'actif et du passif de la communauté de communes du canton de Roisel. Les dispositions comptables du rattachement des 15 communes de la communauté de communes du canton de Combles dissoute, s'appliquent conformément à l'arrêté préfectoral de dissolution de la communauté de communes du canton de Combles, visé plus haut.

Les résultats des communautés de communes de la Haute Somme et du canton de Roisel seront repris dans la nouvelle entité créée, après clôture des comptes tels que déterminés par le Trésorier assignataire du poste comptable de Péronne et de Roisel dans un tableau de consolidation.

Article 7 : Les fonctions de trésorier de la communauté de communes sont assurées par le trésorier de Péronne.

Article 8 : Les archives de la Communauté de Communes de la Haute Somme, de la Communauté de Communes du canton de Roisel et de la Communauté de Communes du canton de Combles sont regroupées en totalité au siège de la Communauté de Communes issue de la fusion. Cette opération de regroupement doit maintenir matériellement séparées les archives de la Communauté de Communes de la Haute Somme, de la Communauté de Communes du canton de Roisel et de la Communauté de Communes du canton de Combles, antérieures à la fusion. Tout projet d'élimination d'archives est soumis au visa du directeur des Archives départementales de la Somme.

En cas de nécessité, les archives à valeur historique de la Communauté de Communes de la Haute Somme, de la Communauté de Communes du canton de Roisel et de la Communauté de Communes du canton de Combles peuvent être déposées aux Archives départementales de la Somme. Ce dépôt est prescrit d'office dès lors qu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée par la Communauté de Communes issue de la fusion.

Article 9 : Les statuts de la nouvelle Communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, les présidents des Communautés de Communes de la Haute Somme, du canton de Roisel et du canton de Combles ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 28 décembre 2012

Pour le Préfet absent,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

## STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE SOMME

Article 1er : Constitution :

En application des dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes, issue de la fusion des communautés de communes du Canton de Combles, de la Haute Somme et du Canton de Roisel et ci-après dénommée :

Communauté de Communes de la Haute Somme

(Combles – Péronne – Roisel)

Cette Communauté est constituée entre les communes désignées ci-après :

AIZECOURT-LE-BAS

AIZECOURT-LE-HAUT

ALLAINES

BARLEUX

BERNES

BIACHES

BOUCHAVESNES-BERGEN

BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS

BRIE

BUIRE-COURCELLES

BUSSU

CARTIGNY

CLERY-SUR-SOMME  
COMBLES  
DEVISE  
DOINGT-FLAMICOURT  
DRIENCOURT  
EPEHY  
EQUANCOURT  
ESTREES-MONS  
ETERPIGNY  
ETRICOURT-MANANCOURT  
FEUILLERES  
FINS  
FLAUCOURT  
FLERS  
GINCHY  
GUEUDECOURT  
GUILLEMONT  
GUYENCOURT-SAULCOURT  
HANCOURT  
HARDECOURT-AUX-BOIS  
HEM-MONACU  
HERBECOURT  
HERVILLY  
HESBECOURT  
HEUDICOURT  
LESBOEUF  
LIERAMONT  
LONGAVESNES  
LONGUEVAL  
MARQUAIX  
MAUREPAS  
MESNIL-BRUNTEL  
MESNIL-EN-ARROUAISE  
MOISLAINS  
NURLU  
PERONNE  
POEUILLY  
RANCOURT  
ROISEL  
RONSSOY (LE)  
SAILLY-SAILLISEL  
SOREL  
TEMPLEUX-LA-FOSSE  
TEMPLEUX-LE-GUERARD  
TINCOURT-BOUCLY  
VILLERS-CARBONNEL  
VILLERS-FAUCON  
VRAIGNES-EN-VERMANDOIS

Article 2 : Durée :

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège :

Le siège de la Communauté est fixé au : 23, Avenue de l'Europe à Péronne.

Article 4 : Objet – Compétences transférées :

4.1 – Compétences relevant du I de l'article L. 5214-16 du CGCT

4.1.1 - Aménagement de l'espace :

Elaboration, révision et suivi et mise en œuvre d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et de schémas directeurs.

Elaboration d'un projet de développement et de tout autre dispositif contractuel de programmation, de développement et d'aménagement du territoire, et en particulier du Projet de Territoire en lien avec le Conseil Général.

Délivrance des certificats d'alignement.

Création d'itinéraires, entretien végétal, balisage et mise en valeur des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Définition des zones de développement éolien (ZDE).

Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome Péronne – Haute Somme.

Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communication électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

4.1.2 - Actions de développement économique et touristique

Réalisation d'études de développement économique et touristique.

Acquisitions foncières, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités à venir à l'exception de celles qui sont déjà gérées ou créées par les communes.

Création et gestion d'ateliers relais à l'exception de ceux qui sont déjà gérés par les communes.

Financement d'actions concernant l'emploi, l'insertion, la formation professionnelle et le développement économique.

Financement d'actions concernant le développement du tourisme, dans le cadre de la convention d'objectifs passée avec l'Office de Tourisme Haute Somme fixant les conditions de la réalisation de la mission de service public du tourisme et celles de l'octroi de l'aide.

Mise en place et suivi d'opérations ou dispositifs contractuels de développement économiques relatifs au commerce et à l'artisanat (FISAC notamment).

Mise en place d'un Etablissement Public Foncier Local.

Constitution en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Local des réserves foncières en vue de l'implantation des équipements nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'action communautaire.

4.2 – Compétences relevant du II de l'article L5214-16 du CGCT

4.2.1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Création et gestion de déchetteries.

Gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

Diagnostic et contrôle de bon fonctionnement des installations existantes,

Conseil aux usagers,

Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif,

4.2.2 – Voirie

Création ou aménagement et entretien de la voirie communale.

La voirie d'intérêt communautaire est constituée de toutes les voies communales situées à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations. La liste de ces voies figure sur les procès-verbaux de mise à disposition de voirie établis contradictoirement entre chaque commune et la communauté de communes et disponible à la Communauté de Communes.

Sont inclus : la voirie de desserte des ateliers relais communautaires ainsi que la voirie d'accès aux zones d'activité communautaires, les carrefours, les giratoires.

les bornes, la signalisation verticale et horizontale (les poteaux indicateurs, feux tricolores...),

les accotements, talus, murs de soutènement, les ouvrages d'art, (ponts, tunnels, passerelles).

les trottoirs, les pistes cyclables.

Sont exclus : la voirie des lotissements et des zones d'activités communales, la voirie rurale, les parkings, l'éclairage public, les réseaux d'eau, d'assainissement collectif, de gaz, d'électricité, de télécommunications et autres réseaux divers.

les espaces verts attenants à la voirie.

Les compétences de la communauté de communes sont :

1 - La réalisation des travaux neufs sur les voies d'intérêt communautaire.

2 - Les travaux d'assainissement pluvial et de bordurage.

Sont inclus : La création, l'aménagement de fossés, caniveaux et ouvrages nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales, l'entretien des fossés extra-muros.

3 - L'entretien de la voirie d'intérêt communautaire (remise en état de la voirie et renouvellement de la couche de surface), le déneigement et le fauchage extra muros.

Le cas échéant, la communauté de communes pourra conventionner avec le Conseil Général pour le déneigement des voies départementales.

Sont exclus : le nettoyage, le balayage, l'égavage et l'entretien des fossés intra-muros.

4 – A la demande des communes, la communauté de communes pourra assurer la maîtrise d'ouvrage (déléguée) pour la réalisation des travaux de voirie rurale et d'aménagement de parkings.

En accord avec la communauté de communes, les communes pourront verser des fonds de concours pour financer les travaux réalisés sur des voies d'intérêt communautaire comme le prévoient les articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT.

4.2.3 – Politique du logement et cadre de vie

Garantie d'emprunts pour la construction et l'aménagement des logements sociaux,

Elaboration et mise en œuvre et suivi du Programme Local de l'Habitat ou toute autre mesure venant à s'y substituer.

Elaboration, mise en œuvre et suivi d'études et d'actions d'animation du type OPAH (Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat) ou toute autre mesure venant à s'y substituer.

4.2.4 – Equipements culturels, sportifs et scolaires

Construction, aménagement, entretien, gestion et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire suivants :

Le gymnase Béranger situé rue des Tourelles à Péronne,  
Le gymnase des remparts situé rue Belzaize à Péronne,  
Le gymnase situé rue de Cambrai à Roisel,  
Le Centre Aquatique situé rue Saint Denis à Péronne.  
Organisation et transport des élèves (1er degré) vers les installations sportives communautaires.

#### 4.3 – Autres compétences

##### 4.3.1 – Gendarmerie

Construction, extension et gestion des locaux affectés à la Gendarmerie.

Travaux d'entretien et d'amélioration sur les bâtiments à la charge du propriétaire (administratifs, techniques et logements).

Travaux sur la voirie interne et les terrains.

##### 4.3.2 – Affaires sociales, personnes âgées, services à la personne

Maintien des personnes à domicile : aides aux structures (Fonds de concours pour les communes, subventions pour les associations).

Centres de Loisirs : aide au fonctionnement (Fonds de concours pour les centres de loisirs communaux, subventions pour les centres de loisirs associatifs).

Location et entretien de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées des Châtaigniers de Combles.

Aide financière par le biais de fonds de concours pour la création des Maisons de Santé Pluridisciplinaires de Combles, Epehy et Roisel.

##### 4.3.3 – Culture

Aide au fonctionnement des écoles de danse (fonds de concours pour les écoles municipales, subventions pour les écoles associatives ou structure similaire).

Aide au fonctionnement des écoles de musique (fonds de concours pour les écoles municipales, subventions pour les écoles associatives ou structure similaire).

Soutien à l'initiation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

#### Article 5 : Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire dont les membres sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Les sièges sont répartis entre les communes selon les règles établies par l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (Cf. annexe 1).

Les communes désignent pour chacun des sièges dont elles disposent, un délégué titulaire et un délégué suppléant, excepté la Ville de Péronne qui dispose de 10 délégués suppléants.

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant participe aux séances du conseil communautaire avec voix délibérante.

#### Article 6 : Le Président :

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

#### Article 7 : Le Bureau :

Les modalités de fonctionnement du bureau de la Communauté de Communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléant.

La composition du bureau est fixée par le Conseil Communautaire.

#### Article 8 : Adhésion à un syndicat mixte

La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte.

#### Article 9 : Représentation dans divers organismes

La Communauté de Communes peut adhérer et être représentée dans un organisme dont l'objet s'inscrit dans ses compétences statutaires.

Le conseil communautaire désigne ses représentants dans les organismes et associations auxquels il apporte son concours financier.

#### Article 10 : Dispositions financières et patrimoniales :

En application de l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent notamment :

Les ressources fiscales mentionnées au II de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article,

Les ressources fiscales provenant de la fiscalité professionnelle de zone,

Les ressources fiscales provenant de la fiscalité éolienne unique,

Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,

Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale,

Le produit des dons et legs,

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

Les produits afférents à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés,

Le produit des emprunts,

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

Conformément aux dispositions du III de l'article L. 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale sont transférés à l'établissement issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17.

Article 11 : Receveur :

La Communauté de Communes a pour receveur le trésorier de Péronne.

Article 12 : Autres dispositions

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la création et de l'objet de la Communauté de Communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012

Pour le Préfet absent,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Annexe 1 : représentation des communes au sein du conseil communautaire

COMMUNES	Population municipale au 1er janvier 2012	Nombres de sièges délégués titulaires	Nombres de sièges délégués suppléants
AIZECOURT-LE-BAS	58	1	1
AIZECOURT-LE-HAUT	84	1	1
ALLAINES	428	1	1
BARLEUX	274	1	1
BERNES	291	1	1
BIACHES	393	1	1
BOUCHAVESNES-BERGEN	329	1	1
BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	153	1	1
BRIE	354	1	1
BUIRE-COURCELLES	247	1	1
BUSSU	217	1	1
CARTIGNY	728	1	1
CLERY-SUR-SOMME	536	1	1
COMBLES	709	1	1
DEVISE	56	1	1
DOINGT-FLAMICOURT	1327	3	3
DRIENCOURT	85	1	1
EPEHY	1180	2	2
EQUANCOURT	321	1	1
ESTREES-MONS	570	1	1
ETERPIGNY	176	1	1
ETRICOURT-MANANCOURT	144	1	1
FEUILLERES	506	1	1
FINS	277	1	1
FLAUCOURT	331	1	1
FLERS	165	1	1
GINCHY	66	1	1

GUEUDECOURT	102	1	1
GUILLEMONT	128	1	1
GUYENCOURT-SAULCOURT	127	1	1
HANCOURT	103	1	1
HARDECOURT-AUX-BOIS	74	1	1
HEM-MONACU	129	1	1
HERBECOURT	187	1	1
HERVILLY	180	1	1
HESBECOURT	58	1	1
HEUDICOURT	512	1	1
LE RONSSOY	546	1	1
LESBOEUF	160	1	1
LIERAMONT	212	1	1
LONGAVESNES	88	1	1
LONGUEVAL	283	1	1
MARQUAIX	219	1	1
MAUREPAS	207	1	1
MESNIL-BRUNTEL	304	1	1
MESNIL-EN-ARROUAISE	139	1	1
MOISLAINS	1277	3	3
NURLU	383	1	1
PERONNE	7981	19	10
POEUILLY	101	1	1
RANCOURT	180	1	1
ROISEL	1792	4	4
SAILLY-SAILLISEL	482	1	1
SOREL	171	1	1
TEMPLEUX-LA-FOSSE	145	1	1
TEMPLEUX-LE-GUERARD	204	1	1
TINCOURT-BOUCLY	393	1	1
VILLERS-CARBONNEL	314	1	1
VILLERS-FAUCON	664	1	1
VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	168	1	1
TOTAL	28018	86	77

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012

Pour le Préfet absent,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

**Objet : Extension de périmètre de la communauté de communes du Pays du Coquelicot**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 212-5 du Code du Patrimoine ;

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la modification du périmètre de la CC du Pays du Coquelicot par l'adhésion de Suzanne, commune n'adhérant à aucun EPCI à fiscalité propre et de quatre communes appartenant à la CC du canton de Combles ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 portant projet de périmètre de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;  
Vu les délibérations favorables des communes d'Acheux-en-Amiénois, Albert, Arquèves, Auchonvillers, Authie, Authuille, Aveluy, Bazentin, Beaucourt-sur-l'Ancre, Beaumont-Hamel, Bécordel-Bécourt, Bouzincourt, Bray-sur-Somme, Buire-sur-l'Ancre, Bus-lès-Artois, Cappy, Chuignolles, Coigneux, Contalmaison, Courcellette, Courcelles-au-Bois, Dernancourt, Eclusier-Vaux, Englebelmer, Etinehem, Forceville, Frise, Grandcourt, Hérissart, Irlès, Laviéville, Louvencourt, Mailly-Maillet, Mametz, Marieux, Méaulte, Millencourt, Miraumont, Morlancourt, Owillers-la-Boisselle, Pozières, Puchevillers, Raincheval, Saint-Léger-lès-Authie, Senlis-le-Sec, Thierval et Vauchelles-lès-Authie ;  
Vu les délibérations favorables des communes de Curlu et Maricourt ;  
Vu la délibération favorable de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant dissolution du syndicat mixte Bray et Combles au 30 décembre 2012 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant dissolution de la communauté de communes du canton de Combles, au 31 décembre 2012 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de Communes de la Haute Somme et du canton de Roisel et du rattachement de 15 communes de la communauté de communes du canton de Combles au 31 décembre 2012 ;  
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Les communes de CARNOY, CURLU, MARICOURT, MONTAUBAN de PICARDIE et SUZANNE sont autorisées à adhérer à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, à compter du 31 décembre 2012.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne, les présidents des communautés de communes du Pays du Coquelicot et du canton de Combles ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 28 décembre 2012  
Pour le Préfet absent,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jean-Charles GERAY

#### STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Article 1er : Dénomination

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot est composée de 67 communes :

Acheux-en-Amiénois  
Albert  
Arquèves  
Auchonvillers  
Authie  
Authuille  
Aveluy  
Bayencourt  
Bazentin  
Beaucourt-sur-l'Ancre  
Beaumont-Hamel  
Bécordel-Bécourt  
Bertrancourt  
Bouzincourt  
Bray-sur-Somme  
Buire-sur-l'Ancre  
Bus-les-Artois  
Cappy  
Carnoy



Chuignolles  
Coigneux  
Colincamps  
Contalmaison  
Courcellette  
Courcelles-au-Bois  
Curlu  
Dernancourt  
Eclusier-Vaux  
Englebelmer  
Etinehem  
Forceville-en-Amiénois  
Fricourt  
Frise  
Grandcourt  
Harponville  
Hédauville  
Hérissart  
Irles  
La Neuville les Bray  
Laviéville  
Léalvillers  
Louvencourt  
Mailly-Maillet  
Mametz  
Maricourt  
Marieux  
Méaulte  
Méricourt-sur-Somme  
Mesnil-Martinsart  
Millencourt  
Miraumont  
Montauban de Picardie  
Morlancourt  
Ovillers-la-Boisselle  
Pozières  
Puchevillers  
Pys  
Raincheval  
Saint-Léger-les-Authie  
Senlis-le-Sec  
Suzanne  
Thiepval  
Thièvres  
Toutencourt  
Varenes  
Vauchelles-les-Authie  
Ville-sur-Ancre

Article 2 : Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à 6 rue Emile Zola à Albert.

Article 4 : Représentation

Les membres du conseil communautaire sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes parmi les conseillers municipaux.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée en tenant compte de la population dans les conditions ci-après :

1 délégué et 1 suppléant par commune et par tranche entamée égale à la strate moyenne qui est de 445 habitants :

Communes de 1 à 445 habitants : 1 titulaire, 1 suppléant

Communes de + 445 habitants : 1 titulaire, 1 suppléant supplémentaires par tranche même incomplète de 445 habitants avec un maximum de 16 délégués soit :

Communes	Titulaires	Suppléants
Acheux-en-Amiénois	2	2
Albert	16	16
Arquèves	1	1
Auchonvillers	1	1
Authie	1	1
Authuille	1	1
Aveluy	2	2
Bayencourt	1	1
Bazentin	1	1
Beaucourt-sur-l'Ancre	1	1
Beaumont-Hamel	1	1
Bécordel-Bécourt	1	1
Bertrancourt	1	1
Bouzincourt	2	2
Bray-sur-Somme	3	3
Buire-sur-l'Ancre	1	1
Bus-les-Artois	1	1
Cappy	2	2
Carnoy	1	1
Chuignolles	1	1
Coigneux	1	1
Colincamps	1	1
Contalmaison	1	1
Courcelette	1	1
Courcelles-au-Bois	1	1
Curlu	1	1
Dernancourt	1	1
Eclusier-Vaux	1	1
Englebelmer	1	1
Etinehem	1	1
Forceville-en-Amiénois	1	1
Fricourt	2	2
Frise	1	1
Grandcourt	1	1
Harponville	1	1
Hédauville	1	1
Hérissart	2	2
Irles	1	1
La Neuville les Bray	1	1
Laviéville	1	1

Léalvillers	1	1
Louvencourt	1	1
Mailly-Maillet	2	2
Mametz	1	1
Maricourt	1	1
Marieux	1	1
Méaulte	3	3
Méricourt-sur-Somme	1	1
Mesnil-Martinsart	1	1
Millencourt	1	1
Miraumont	2	2
Montauban de Picardie	1	1
Morlancourt	1	1
Ovillers-la-Boisselle	1	1
Pozières	1	1
Puchevillers	2	2
Pys	1	1
Raincheval	1	1
Saint-Léger-les-Authie	1	1
Senlis-le-Sec	1	1
Suzanne	1	1
Thiepval	1	1
Thièvres	1	1
Toutencourt	2	2
Varenes	1	1
Vauchelles-les-Authie	1	1
Ville-sur-Ancre	1	1
TOTAL	96	96

#### Article 5 : Compétences

A – Compétences relevant du I de l'article L 5214-16

1 - Aménagement de l'espace

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

S.CO.T. (Schéma de Cohérence Territoriale)

Z.A.C. (Zones d'Aménagement Concerté)

Z.D.E. (Zone de Développement Eolien)

Accompagnement technique et financier auprès des communes en faveur des documents d'urbanisme communaux (élaboration, modification ou révision).

2 - Développement économique

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

Etudes, programmation, acquisitions foncières et création de la plate-forme aéro-industrielle de Haute-Picardie et exploitation, uniquement dans le cadre du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation créé à cet effet avec le Département de la Somme ;

Animation du tissu économique à travers des actions collectives et du conseil ;

Accueil des porteurs de projets d'entreprises ;

Accompagnement logistique, technique et financier du Système Productif Localisé (S.P.L.) dénommé P.H.M.A. (Pôle Hydraulique et Mécanique d'Albert) ;

Création de pépinières et villages d'entreprises ;

Acquisition foncière, aménagement, commercialisation, gestion et requalification:

1 - des zones comprises dans le périmètre de la Communauté de Communes et inscrites dans le schéma des zones d'activités du Pays du Coquelicot, selon liste jointe :

Albert Potez 1 ;

Albert Potez 2 ;

Albert André Liné (rue de l'Industrie) ;

Bouzincourt (rue de l'Avenir) ;

Bray-sur-Somme (route d'Etinehem (voie interne à la Z.A.) ;

Miraumont (rue de la Barre), dès son inscription au P.L.U. ;

Hérissart (chemin des Hayottes), dès son inscription au P.L.U. ;

Méaulte (Z.A.C.)

B – Compétences relevant du II de l'article L 5214-16

1 - Protection de l'environnement

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

Etudes globales dénommées schéma directeur d'assainissement y compris plans de zonage, conseil aux communes pour leur mise en oeuvre et sensibilisation des populations relatives à ces schémas ;

Assainissement Non Collectif : mise en place pluriannuelle d'un S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ;

Etudes globales concernant la gestion des eaux à l'échelle des bassins-versants ;

Etudes des ressources en eau potable sur le Pays du Coquelicot ;

Etude générale sur l'interconnexion des captages d'eau potable du Pays du Coquelicot ;

Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

P.L.H. (Programme Local de l'Habitat)

Etudes, actions d'animation et d'aide financière auprès des habitants, dans le cadre d'opérations collectives d'amélioration de l'habitat à l'échelle du Pays du Coquelicot ;

Mise en place de permanences d'information auprès des propriétaires et locataires, avec l'A.D.I.L. (Association Départementale d'Information sur le Logement) ;

Etudes groupées pour favoriser le développement du logement locatif à partir du patrimoine communal ;

Etude sur l'organisation des services à domicile à l'échelle du Pays du Coquelicot.

3 - Création ou aménagement et entretien de la voirie

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

Travaux neufs et d'entretien de la voirie communautaire, y compris le fauchage (c'est-à-dire toute voirie communale hors agglomération ayant comme limite le panneau d'agglomération ou la limite du périmètre actuellement urbanisé au sens du code de l'urbanisme) établi à partir des critères initiaux suivants :

circuit scolaire : toute voie communale empruntée par un circuit scolaire est classée voie d'intérêt communautaire ;

voie touristique : toute voie communale créant une liaison structurante entre les communes et desservant un site touristique est classée voie d'intérêt communautaire. La voie qui mène au site historique de la Grande Mine à Owillers-la-Boisselle est également prise en compte ;

autre voie structurante : toute voie communale de liaison, entre deux communes de la communauté de communes, connaissant un trafic important et permettant une amélioration de la desserte de ces communes, ou toute voie présentant un intérêt économique majeur dans la mesure où elle facilite l'accès à ces communes sont classées voies d'intérêt communautaire ;

toute commune doit avoir une voie classée dans la voirie communautaire.

en outre sont classées en voirie communautaire les axes routiers internes aux zones d'activités d'intérêt communautaire.

L'application de ces critères conduit à inclure dans le réseau communautaire les voiries définies dans l'annexe ci-jointe.

Déneigement avec salage complémentaire en fonction des conditions climatiques sur les réseaux communautaires et départementaux dans le cadre d'une convention de la voirie d'intérêt communautaire (il est à noter cependant que la Police du Maire n'est pas transférée à la Communauté de Communes et donc que cette compétence est exercée pour le compte des Maires) ;

Mise à disposition de sel aux communes pour la voirie communautaire ;

Mise à disposition, dans les communes, de moyens techniques que la Communauté de Communes juge nécessaires à la conservation du domaine public routier communautaire ;

Décision et organisation des barrières de dégel, sur la voirie communautaire sous le contrôle de la Police du Maire ;

Coordination du déneigement hors voirie communautaire dans le cadre d'une logique d'itinéraire, avec accord et dédommagement de la part des collectivités concernées ;

Coordination dans la passation des marchés publics pour les communes volontaires afin de bénéficier de prestations optimums, avec en priorité les travaux sur voirie communale situés en prolongement direct et prévus en même temps que les travaux sur voirie communautaire.

4 - Jeunesse

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

Accueils collectifs de mineurs agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale pendant les périodes de vacances scolaires et Centre d'Animation Jeunesse permanent ;

Adhésion à la Mission Locale ;

Ecoles de pêches.

C - Autres compétences

1 - Culture et communication

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

Mise en place d'une politique globale d'apprentissage de la musique, gestion et aide au fonctionnement des écoles de musique existantes et création à venir sur l'ensemble du territoire (décentralisation de cours et concerts des écoles de musique en milieu rural, tarif unique et priorité réservée aux habitants de la Communauté de Communes) ;

Mise en place d'une politique de la lecture et de l'usage des T.I.C. (Technologies de l'Information et de la Communication), commune au territoire : gestion et création de bibliothèques - médiathèques, points-lecture, animations – lecture (avec tarif unique pour toute la population du territoire) ;

Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication ;

Publication et diffusion d'informations d'intérêt communautaire.

2 – Transports

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

Transports collectifs à la demande

3 - Conseil aux communes

Est reconnu d'intérêt communautaire :

Rôle de conseil auprès des communes

4 – Tourisme

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

Conception et entretien des circuits de randonnée inscrits au Plan Départemental et labellisés « Promenade et Randonnées », conception de divers circuits touristiques ;

Création de la marque « Pays du Coquelicot » et opérations de labellisation ;

Outils de promotion : brochures, site Internet, objets promotionnels, présence du Pays du Coquelicot dans certains salons, séjours...

Accueil quasi permanent des visiteurs sur Albert, Bray et Authie et présence sur d'autres sites en fonction d'événements particuliers ou de périodes spécifiques et accueil téléphonique et Internet ;

Guidage sur quelques lieux et circuits spécifiques à définir, et création d'un réseau de bénévoles sur l'ensemble du Pays du Coquelicot pour l'organisation de visites régulières dans certaines communes ;

Journées du Patrimoine : coordination générale sur l'ensemble du Pays du Coquelicot ;

Signalisation et panneaux : fabrication, implantation et maintenance dans le cadre d'un schéma validé par la communauté de communes ;

Organisation du relais local du Concours National des Villes et Villages Fleuris.

Pour l'exercice de ces missions, il sera créé un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C) intitulé Office de Tourisme du Pays du Coquelicot.

A cet effet, et en application du quatrième de l'article L 133-7 du Code du tourisme, seule la communauté de communes peut instituer la taxe de séjour. Si tel est le cas, elle la percevra et la reversera à l'E.P.I.C..

En outre, les études techniques et stratégiques restent de la compétence de la Communauté de communes. »

Article 6 – Régime fiscal

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot adopte la taxe professionnelle unique.

Article 7 – Conditions patrimoniales et financières

Le transfert de compétences entraîne la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de Communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, etc...).

Article 8 – Nomination du receveur

La Communauté de Communes a pour receveur le trésorier d'Albert.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012

Pour le Préfet absent,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

## AUTRES

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Objet : Décision n° DREOS - 2012 – 193 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Euphémie Derche » d'ETREILLERS**

N° FINSS : 02 000 215 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
 Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,  
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,  
 Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
 Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 avril 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,  
 Vu la décision n° DREOS 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Euphémie Derche » d'ETREILLERS du 27 juillet 2012,  
 Vu la demande de Crédits Non Reconductibles de l'établissement en date du 4 juillet 2012,  
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

#### DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Euphémie Derche » sis 45, avenue du Général de Gaulle 02 590 ETREILLERS sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 630 €	14 098,00 €	364 496 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	323 270 €	19 679,00 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	1 596 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	364 496 €		364 496 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Euphémie Derche » d'ETREILLERS est révisée à 364 496 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Euphémie Derche » d'ETREILLERS sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 37,43 €

GIR 3 et 4 = 29,67 €

GIR 5 et 6 = 21,90 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 30 374,66 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD « Euphémie Derche » d'ETREILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice

Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Décision n° DREOS – 2012-194 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de VENDEUIL**

N° FINSS : 020 002 044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,  
 Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
 Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 juin 2004 avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2004,  
 Vu la décision n°DREOS-2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de VENDEUIL en date du 27 juillet 2012,  
 Vu la demande de Crédits Non Reconductibles de l'établissement en date du 2 juillet 2012,  
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé ;

#### DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public sis 39, rue Saint-Jean 02 800 VENDEUIL sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 328 €		481 720 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	412 973 €	27 994,00 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	22 419 €	6 125,00 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	481 720 €		481 720 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de VENDEUIL est révisée à 481 720 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de VENDEUIL sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 32,02 €

GIR 3 et 4 = 25,95 €

GIR 5 et 6 = 19,88 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 40 143,33 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice par intérim de l'EHPAD public de VENDEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Décision n° DREOS – 2012-195 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Quentin de la Tour » de SAINT-QUENTIN**

N° FINISS : 02 000 729 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2005,

Vu la décision n°DREOS-2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Quentin de la Tour » de SAINT-QUENTIN du 27 juillet 2012,

Vu la demande de Crédits Non Reconductibles de l'établissement en date du 13 juillet 2013,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

#### DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Quentin de la Tour » sis rue Georges Pompidou 02 100 SAINT-QUENTIN sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 437 €		1 119 137 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 045 620 €	23 980 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	6 080 €	6 080,00 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 119 137 €		1 119 137 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Quentin de la Tour » de SAINT-QUENTIN est révisée à 1 119 137 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Quentin de la Tour » de SAINT-QUENTIN sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 34,23 €

GIR 3 et 4 = 28,27 €

GIR 5 et 6 = 22,31 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 93 261,41 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6,rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD privé Résidence ORPEA « Quentin de la Tour » de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice

Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Décision n° DREOS - 2012 –196 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence « Tiers Temps » de SAINT-QUENTIN**

N° FINSS : 02 000 907 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,



Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 avril 2009 avec prise d'effet à compter du 1er mars 2008,  
 Vu la décision n°DREOS-2012- relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence « Tiers Temps » de SAINT-QUENTIN en date du 27 juillet 2012,  
 Vu la demande de Crédits Non Reconductibles de l'établissement en date du 6 juillet 2012,  
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

#### DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence « Tiers Temps » sis 27, rue d'Isles 02 100 SAINT-QUENTIN sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 436 €		859 099 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	775 861 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	15 802 €	10 202,00 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	859 099 €		859 099 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence « Tiers Temps » de SAINT-QUENTIN est révisée à 859 099 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence « Tiers Temps » de SAINT-QUENTIN sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 48,41 €

GIR 3 et 4 = 41,04 €

GIR 5 et 6 = 33,67 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 71 591,58 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD privé Résidence « Tiers Temps » de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice

Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

### **Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 197 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'accueil de jour autonome géré par l'hôpital La Renaissance de VILLIERS SAINT-DENIS**

N° FINSS : 02 001 386 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'accueil de jour autonome géré par l'hôpital La Renaissance de VILLIERS-SAINT-DENIS en date du 30 juillet 2012,

Vu la demande de Crédits Non Reconductibles de l'établissement en date du 9 juillet 2012  
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,  
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'accueil de jour autonome géré par l'hôpital La Renaissance à VILLIERS SAINT-DENIS sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 270 €	6 600,00 €	117 701 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	87 431 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	0 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	117 701 €		117 701 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins » de l'accueil de jour autonome géré par l'hôpital La Renaissance à VILLIERS SAINT-DENIS est révisée à 117 701 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'accueil de jour géré par l'hôpital La Renaissance à VILLIERS SAINT-DENIS sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 64,20 €

GIR 3 et 4 = 52,92 €

GIR 5 et 6 = 41,29 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 9 808,41 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6,rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'hôpital La Renaissance de VILLIERS SAINT-DENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice

Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012-198 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Château de la Source » de NOGENT L'ARTAUD**

N° FINESS : 02 000 924 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 18 février 2008 avec prise d'effet à compter du 1er décembre 2007,

Vu la décision n°DREOS-2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Château de la Source » de NOGENT L'ARTAUD en date du 30 juillet 2012,

Vu la demande de Crédits Non Reconductibles de l'établissement en date du 9 juillet 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Château de la Source » sis place du marché 02 310 NOGENT L'ARTAUD sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 332 €		614 021 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	522 127 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	14 562 €	13 500,00 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	614 021 €		614 021 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Château de la Source » de NOGENT L'ARTAUD est révisée à 614 021 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Château de la Source » de NOGENT L'ARTAUD sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 28,63 €

GIR 3 et 4 = 22,07 €

GIR 5 et 6 = 15,51 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 51 168,41 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD « Château de la Source » de NOGENT L'ARTAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice

Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012-199 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Tilleuls » de NEUILLY-SAINT-FRONT**

N° FINESS : 02 000 225 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2009 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 janvier 2008 avec prise d'effet à compter du 1er décembre 2007,

Vu la décision n°DREOS-2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Tilleuls » de NEUILLY-SAINT-FRONT en date du 30 juillet 2012,

Vu la demande de Crédits Non Reconductibles de l'établissement en date du 30 octobre 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Tilleuls » sis 02 470 NEUILLY-SAINT-FRONT sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 002 €	20 188 €	435 815 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	375 759 €	38 306 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 054 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	435 815 €		435 815 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Tilleuls » de NEUILLY-SAINT-FRONT est révisée à 435 815 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Tilleuls » de NEUILLY-SAINT-FRONT sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 34,75 €

GIR 3 et 4 = 28,14 €

GIR 5 et 6 = 21,52 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 36 317,91 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD de NEUILLY-SAINT-FRONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice

Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS - 2012 – 200 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de LA FERTE-MILON**

N° FINSS : 02 000 2168

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 avril 2009 avec prise d'effet à compter du 1er mars 2008,

Vu la décision relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de LA FERTE-MILON en date du 30 juillet 2012,

Vu la demande de Crédits Non Reconductibles de l'établissement en date du 1er octobre 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public sis 2, rue Pomparde 02 460 LA FERTE-MILON sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 555 €		489 502 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	445 382 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 565 €	3 565,00 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	489 502 €		489 502 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de LA FERTE-MILON est révisée à 489 502 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de LA FERTE-MILON sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 32,83 €

GIR 3 et 4 = 26,91 €

GIR 5 et 6 = 20,79 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 40 791,83 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6,rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD public de LA FERTE-MILON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice

Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS - 2012 – 201 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » de FERE-EN-TARDENOIS**

N° FINESS : 02 000 728 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 18 février 2008 avec prise d'effet à compter du 1er décembre 2007,

Vu la décision n°DREOS-2012- relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » de FERE-EN-TARDENOIS en date du 30 juillet 2012,

Vu la demande de Crédits Non Reconductibles de l'établissement en date du 13 juillet 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » sis rue Rollequin 02 130 FERE-EN-TARDENOIS sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 750,00 €		1 152 980 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 060 248 €	30 000 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	982 €	982,00 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 152 980 €		1 152 980 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » de FERE-EN-TARDENOIS est révisée à 1 152 980 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Paul Claudel » de FERE-EN-TARDENOIS sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 36,59 €

GIR 3 et 4 = 29,25 €

GIR 5 et 6 = 21,90 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 96 081,66 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD « Paul Claudel » de FERE-EN-TARDENOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice

Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

**Objet : Décision n° DREOS – 2012- 202 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Maison de Pommery » d'ETREILLERS**

N° FINSS : 02 000 394 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 31 décembre 2002 avec prise d'effet à compter du 1er décembre 2002,

Vu la décision n°DREOS-2012- relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Maison de Pommery » d'ETREILLERS du 30 juillet 2012,

Vu la demande de Crédits Non Reconductibles de l'établissement en date du 12 juillet 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Maison de Pommery » sis 1, Hameau de Pommery 02 590 ETREILLERS sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 900 €		949 555 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	805 999 €	122 109,00 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	88 656 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	949 555 €		949 555 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Maison de Pommery » d'ETREILLERS est révisée à 949 555 € à compter du 1er janvier 2012,

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Maison de Pommery » d'ETREILLERS sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 41,69 €

GIR 3 et 4 = 35,53 €

GIR 5 et 6 = 29,37 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 79 129,58 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6,rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Maison de Pommery » d'ETREILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice

Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

